Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 019-261911309-20261020-DCCAS2026028-DE

DELIBERATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE LIGINIAC

N°28
CCAS

Séance du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de LIGINIAC en date du 20 octobre 2026. Le CCAS régulièrement convoqué en date du 12 octobre 2026, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances.

Président de séance : Monsieur MANZAGOL Jean

Présents/représentés :
Mmes BALDASSARRI Danièlle - BARRAUD Prescillia — PINSON Anne-Marie - TRONCHE Fabienne – Mrs PAPIN Didier

Excusés :
Mmes CHINAL Hélène - ZORLU Kerime – QUINTANEL Nathalie
Mrs BIVERT Fréderic - TRONCHE Pierre-André

Secrétaire de séance : Mme BARRAUD Prescillia

Délibération N°CCAS.2026-28 en date du 20 octobre 2026 portant sur le régime des astreintes

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 modifié relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 019-261911309-20261020-DCCAS2026028-DE

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002,

Vu la délibération n° 12 en date du 25/06/2012 et la délibération n°10 en date du31/10/2011

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13/10/2026

Considérant ce qui suit :

Le Contrat Qualité établit par la Fédération Nationale des MARPA prévoit l'obligation de mettre en place des astreintes pour assurer la sécurité des résidents 24h/24.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Seul le temps passé par l'agent à son domicile est considéré comme une période d'astreinte, la durée de l'intervention dans le service et le temps de trajet aller et retour comptant comme du temps de travail effectif et étant rémunéré comme tel.

En ce qui concerne la filière technique, la nouvelle réglementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Il appartient à l'organe délibérant, de déterminer par délibération après avis du comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

L'assemblée délibérante,

DECIDE

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant,
- D'abroger les délibérations en vigueur.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 019-261911309-20261020-DCCAS2026028-DE

Article 1 : Cas de recours à l'astreinte

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Article 2 : Modalités d'organisation

Les astreintes auront lieu

- La nuit, tous les jours de 20h à 08h
- Les samedi, dimanche et jours fériés de 14h à 16h

La tenue des astreintes de nuit sera répartie entre les agents, en fonction des disponibilités et contraintes de chacun, dans le respect des préconisations faîtes par la Fédération Nationale des MARPA à la laquelle la structure est affiliée, à savoir maximum 13 astreintes par mois et par agent, à raison de plusieurs nuits par semaine.

Les astreintes de WD, seront, dans la mesure du possible réalisées sur un cycle de 3 semaines.

Les astreintes de JF seront programmées de la manière la plus équitable, à tour de rôle entre les agents.

L'agent sera informé de la tenue de ces astreintes à la diffusion du planning de travail.

Article 3 : Emplois concernés

Sont concernés par ce dispositif, les agents titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public.

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents publics relevant de la filière technique occupant les emplois suivants :

Adjoint Technique Territorial

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents publics relevant de filière autre que technique occupant les emplois suivants :

Rédacteur Territorial

Article 4 : Modalités de rémunération ou de compensation d'une période d'astreinte

- ❖ Pour la filière technique

Pour la filière technique, la réglementation prévoit uniquement le versement d'indemnités d'astreinte.

Le montant des indemnités est fixé par arrêté ministériel et différent selon la nature de l'astreinte : exploitation, sécurité, décision.

Il est précisé que les astreintes mises en place dans la collectivité CCAS de Liginiac sont des astreintes d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 019-261911309-20261020-DCCAS2026028-DE

Elles seront attribuées de manière forfaitaire suivant les taux fixés par arrêté ministériel.

Personnel technique - Montant brut de l'indemnité d'astreinte en vigueur

	Astreinte d'exploitation
Semaine complète	159.20 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou sur journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
Week-end du vendredi soir au lundi matin	116.20 €

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations opérées par les textes réglementaires.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, la réalisation de l'astreinte d'exploitation entraînera une majoration du taux de l'indemnisation de 50%. (Article 3 de l'arrêté du 14 avril 2015)

- ❖ Pour les autres filières

La réglementation prévoit que les agents qui effectuent des astreintes et qui relèvent des autres filières sont rémunérés ou bénéficient de compensation suivant les règles prévues par le décret du 7 février 2002.

Pour le personnel non technique de la collectivité/ de l'établissement, l'astreinte sera indemnisée comme suit, selon les barèmes en vigueur :

	MONTANT INDEMNITE
Semaine complète	156.95 €
Du lundi matin au vendredi soir	48.02 €
Du vendredi soir au lundi matin	114 74 €
Nuit entre le lundi et le samedi	10.55 €
Samedi	36.59 €
Dimanche ou jour férié	45.55 €

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations opérées par les textes réglementaires.

Article 5 : Modalités de rémunération ou de compensation des interventions durant une période d'astreinte

Pendant une période d'astreinte, les agents peuvent être appelés à effectuer des interventions.

Pour l'ensemble des agents, quelle que soit la filière, la réglementation prévoit que la compensation de ces interventions peut se faire sous forme de rémunération ou en temps de récupération majoré ; les conditions varient selon la filière.

L'indemnisation et le repos compensateur ne peuvent pas être cumulé pour une même période.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 019-261911309-20261020-DCCAS2026028-DE

Les jours et heures de repos compensateur des agents sont fixés par le responsable hiérarchique qui tient compte du souhait de l'agent et des nécessités de service. Les repos compensateurs sont pris dans un délai de 6 mois après réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.

- ❖ Filière technique – Agents de catégorie C ou B à temps complet

Pour les agents éligibles aux IHTS, les heures d'intervention effectuées sous astreinte par ces agents font l'objet d'une rémunération au moyen des IHTS en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 (sous réserve d'une délibération prise après avis du CST sur les IHTS) ou d'une compensation horaire sous la forme d'une récupération en temps :

Heures supplémentaires	Taux horaire	Repos compensateur
14 premières heures	1.25	Durée des travaux supplémentaires
Heures suivantes *(dans la limite de 25h/mois)*	1.27	
Heure effectuée de nuit	Majoration de 100% du taux horaire	
Heure effectuée un dimanche ou un jour férié	Majoration de 2/3 du taux horaire	

- ❖ Filière technique – Agents de catégorie C ou B à temps non complet (modalités spécifiques)

Pour les agents de la catégorie B et C et exerçant leurs fonctions à temps non complet, les interventions sont indemnisées selon les modalités suivantes :
Lorsque les périodes d'intervention n'aboutissent pas au dépassement d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures : les heures effectuées au-delà de la durée de service prévue sont indemnisées au titre des heures complémentaires ;
Lorsque les interventions entraînent un dépassement de la durée hebdomadaire de travail de 35 heures : les heures effectuées au-delà de cette durée sont indemnisées au titre des IHTS.

- ❖ Filières autres que technique

Les agents publics relevant d'une filière autre que technique bénéficient d'une indemnité d'intervention ou d'un repos compensateur prévue par l'arrêté du 3 novembre 2015 :

Période d'intervention pendant une astreinte	Indemnité d'intervention	Repos compensateur
Jour de semaine	16.80 € / heure	Durée de l'intervention majorée de 10%
Samedi	21 € / heure	Durée de l'intervention majorée de 10%
Nuit	25.20 € / heure	Durée de l'intervention majorée de 25%
Dimanche ou jours fériés	33.60 € / heure	Durée de l'intervention majorée de 10%

Les heures d'intervention effectuées par les agents de la collectivité CCAS de Liginiac durant les périodes d'astreinte, feront l'objet :

- ❖ Pour la filière technique – Agents de catégorie B et C à temps complet : d'un repos compensateur selon les barèmes en vigueur ;
- ❖ Pour la filière technique - Agents catégorie B et C à temps non complet : d'une indemnisation en heures complémentaires lorsque les périodes d'intervention n'aboutissent pas au dépassement d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures et d'une indemnisation au titre des IHTS lorsque les interventions entraînent un dépassement de la durée hebdomadaire de travail de 35 heures ;
- ❖ Pour les autres filières : d'un repos compensateur selon les barèmes en vigueur.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 019-261911309-20261020-DCCAS2026028-DE

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 21/10/2026 (au plus tôt, date de transmission de la délibération au contrôle de légalité)

Article 7 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Fait et délibéré en mairie de LIGINIAC, le 20 octobre 2026.
Au registre sont les signatures.
Jean MANZAGOL, Président.

Membres	11
Présents	6
Représentés	0
Votants	6
Exprimés	6
Pour	6
Contre	0

